



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.12 et 3.6

Numéro de la demande : 2013-0051
Demande : B.3.12 : Nouveau site ou hôte
B.3.6 : Nouveau délai d'attente avant la récolte
Produit : Insecticide-acaricide fluidifiable Oberon
Numéro d'homologation : 28905
Matière active (m.a.) : Spiromésifène
Numéro de document de l'ARLA : 2635060

But de la demande

Le but de cette demande est d'ajouter un organisme nuisible (acarien du bourgeon de la menthe) et des groupes précis de cultures, puis de raccourcir le délai d'attente avant la récolte des légumes-fruits de 7 jours à 1 jour.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluations sanitaires

Les expositions professionnelles découlant de l'extension du profil d'emploi de l'insecticide-acaricide fluidifiable Oberon au maïs à éclater et au maïs sucré, au blé et au sorgho, aux légumes-feuilles et aux légumineuses, aux petits fruits de plantes naines et à la menthe sont acceptables. On ne prévoit aucun risque inacceptable quand les travailleurs suivent le mode d'emploi des étiquettes de pesticides et portent les pièces appropriées de l'équipement de protection individuelle inscrites sur l'étiquette. Le raccourcissement du délai d'attente avant la récolte des légumes-fruits de 7 jours à 1 jour est acceptable.

Le demandeur a transmis de nouvelles données sur les résidus d'essais en conditions réelles menés aux États-Unis pour appuyer l'utilisation au Canada de l'insecticide-acaricide fluidifiable Oberon dans ou sur le blé, le sorgho, les pois secs, le céleri, la menthe, le maïs sucré, le maïs à éclater, la tomate, le poivron et les piments autres que le poivron. Des données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés dans ou sur des fraises, des haricots secs, des légumineuses vertes à écosser ou des haricots à gousse comestible et ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées dans le cadre de cette demande. Dans ces essais, on a appliqué du spiromésifène à la dose proposée et à des doses exagérées sur ces cultures énumérées qui ont été récoltées selon le mode d'emploi de l'étiquette. On a aussi réévalué des études sur la transformation de blé, de sorgho et de menthe traités pour établir le potentiel de concentration des résidus de spiromésifène dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le spiromésifène sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur les orientations de l'[Organisation de coopération et de développements économiques pour le calcul des LMR](#) (en anglais seulement).

Le tableau A1 donne un aperçu des LMR proposées englobant la totalité des résidus de spiromésifène dans ou sur diverses denrées. Les résidus dans les produits transformés qui ne sont pas indiqués au tableau 1 sont assujettis aux LMR fixées pour les produits agricoles bruts.

TABLEAU 1. Résumé des données d'essais en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus							
Denrées	Méthode d'application et dose totale (gramme de matière active par hectare)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR en vigueur (ppm)	LMR recommandée (ppm)
			Min.	Max.			
Céleri	Traitement foliaire/ 446 à 461	7	0,025	4,24	Sans objet	Aucune	8,0
Tomate	Traitement foliaire/ 445 à 459	1	0,038	0,451	Sans objet	0,45	0,5 (sous-groupe de cultures 8-09A)
Poivron	Traitement foliaire/ 436 à 453		< 0,02	0,17	Sans objet	0,45	0,8 (sous-groupe de cultures 8-09B)
Piment autre que le poivron	Traitement foliaire/ 438 à 441		0,03	0,34	Sans objet	0,45	
Fraise	Traitement foliaire/ 843 à 863	2 à 4	0,23	1,64	Sans objet	2,0	2,0 ¹
Graines sèches de légumineuses	Traitement foliaire/ 631 à 676	9 à 11	< 0,02	0,06	Sans objet	Aucune	0,08 ²
Graines sèches de légumineuses	Traitement foliaire/ 634 à 726	9 à 10	< 0,02	< 0,02	Sans objet	0,02	
Épis épluchés de maïs sucré	Traitement foliaire/ 291 à 305	28 à 30	< 0,02	< 0,02	Sans objet	Aucune	0,02

TABLEAU 1. Résumé des données d'essais en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus							
	Méthode	Délai	Résidus (ppm)		Facteur de	LMR en	LMR
Maïs à éclater	Traitement foliaire/ 303 à 303	28 à 29	< 0,02	< 0,02	Sans objet	Aucune	0,02
Grain de sorgho	Traitement foliaire/ 297 à 309	28 à 30	0,02	0,678	Sans objet	Aucune	0,9
Rain de blé	Traitement foliaire/ 295 à 309	28 à 30	< 0,02	0,053	4,9 (son) 3,8 (germe)	0,03	0,06 0,15 (son) 0,15 (germe)
Feuille de menthe	Traitement foliaire/ 842 à 869	6 à 8	1,72	10,97	Sans objet	Aucune	20
Laitue pommée	Traitement foliaire/ 451 à 465	6 à 9	0,156	4,65	Sans objet	12	20 ³
Laitue frisée	Traitement foliaire/ 451 à 466	7 à 8	0,507	9,99	Sans objet	12	
Épinard	Traitement foliaire/ 449 à 476	6 à 9	0,236	8,65	Sans objet	12	
Feuille de moutarde	Traitement foliaire/ 448 à 453	6 à 8	0,628	10,026	Sans objet	12	
Brocoli	Traitement foliaire/ 445 à 462	7 à 10	< 0,02	0,713	Sans objet	2	4 ⁴
Chou	Traitement foliaire/ 451 à 466	6 à 9	< 0,02	1,91	Sans objet	2	

¹ Fixée auparavant dans le cadre des demandes d'homologation 2006-5550 et 2006-5544. Cette LMR pour les fraises sera appliquée à l'ensemble des denrées du sous-groupe de cultures 13-07G. ² Cette LMR remplacera la LMR en vigueur de 0,02 ppm sur les graines sèches de légumineuses. La nouvelle LMR proposée sera aussi appliquée à toutes les cultures du sous-groupe de cultures 6C. ³ Cette LMR remplacera la LMR en vigueur sur les denrées du sous-groupe de cultures 4A. La nouvelle LMR proposée sera aussi appliquée à toutes les cultures du groupe de cultures 4-13. ⁴ Cette LMR remplacera la LMR en vigueur sur les denrées des sous-groupes de cultures 5A et 5B. La nouvelle LMR proposée sera aussi appliquée à toutes les cultures du groupe de cultures 5-13.

D'après la charge alimentaire et les données sur les résidus, on propose également des LMR de 0,03 ppm pour tenir compte des résidus de spiromésifène dans la viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval et de mouton ainsi qu'une LMR de 0,03 ppm dans le gras de porc, de 0,15 ppm dans les sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval et de mouton et de 0,02 ppm dans le lait.

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR indiquées au tableau 1 pour tenir compte des résidus de spiromésifène. Aux LMR proposées, les résidus de spiromésifène dans ces cultures et denrées d'origine animale ne poseront pas de risque inacceptable pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.

Évaluation environnementale

Aucune évaluation environnementale n'est requise pour la présente demande.

Évaluation de la valeur

Trois essais en conditions réelles menés au Wisconsin en 2007-2009 ont démontré la suppression des acariens du bourgeon de la menthe à la suite d'un traitement de 600 à 880 mL de l'insecticide-acaricide fluidifiable Oberon par hectare. Toutes les autres nouvelles allégations d'utilisation ont été étayées selon les utilisations déjà homologuées pour les mêmes organismes nuisibles sur des cultures similaires ainsi que des données de confirmation provenant de dix essais en conditions réelles de lutte contre le tétranyque à deux points sur les haricots et le soja.

Conclusion

L'ARLA a examiné les renseignements fournis à l'appui de cette demande et a conclu que l'ajout de l'acarien du bourgeon de la menthe et de groupes précis de cultures, puis le raccourcissement du délai d'attente avant la récolte des légumes-fruits de 7 jours à 1 jour sont acceptables.

Références

- | | |
|----------------|---|
| PMRA# 2264851 | 2012, Oberon Flowable Insecticide-Miticide: Data to support mite and whitefly control on additional crops, DACO: 10.1, 10.2.2, 10.2.3.1, 10.2.3.2, 10.2.3.3, 10.2.3.4, 10.3.1, 10.3.2, 10.3.3, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3, 10.5.4 |
| PMRA# 2264852 | 2012, Efficacy trial summary tables, DACO: 10.2.3.3 |
| PMRA # 2115788 | 2011. Agricultural Reentry Task Force (ARTF). 2008. Data Submitted by the ARTF to Support Revision of Agricultural Transfer Coefficients. |

Numéro de document de l'ARLA	Référence
2363991	2013, Spiromesifen: Frozen Storage Recovery Study on Bell Pepper, DACO 7.3
1296173	2002, BSN 2060 240 SC - magnitude of the residue on strawberries, DACO: 7.4.1,7.4.2
2264888	2008, Oberon 240 SC - Magnitude of the residue in/on popcorn, DACO: 7.4.1
2264894	2008, Oberon 240 SC - Magnitude of the residue in/on sweet corn - IR-4 minor use submission in support of tolerances for spiromesifen in or on sweet corn, sweet corn forage, and sweet corn stover, DACO: 7.4.1,7.4.2
2264889	2007, Oberon 240 SC - Magnitude of the residue in/on tomato, DACO: 7.4.1
2264891	2009, Spiromesifen - Magnitude of the residue on pepper (Bell & non-bell), DACO: 7.4.1
2264892	2007, Spiromesifen: Magnitude of the residue on bean (dry shelled, succulent shelled, edible podded), DACO: 7.4.1,7.4.2
2264896	2009, Spiromesifen : Magnitude of the residue on pea (dry), DACO: 7.4.1,7.4.2
2264895	2009, Oberon 240 SC - Magnitude of the Residue in/on celery (crop subgroup 4B), DACO: 7.4.1,7.4.2
2264897	2009, Spiromesifen: Magnitude of the residue on mint, DACO: 7.4.1,7.4.2
2264898	2009, Oberon 2 SC - Magnitude of the residue in/on wheat, DACO: 7.4.1,7.4.2
2264903	2009, Oberon 2 SC - Magnitude of the residue in/on wheat processed commodities and aspirated grain fractions, DACO: 7.4.5
2264899	2009, Oberon 2 SC - Magnitude of the residue in/on sorghum, DACO: 7.4.1,7.4.2
2264902	2009, Oberon 2 SC - Magnitude of the residue in/on sorghum aspirated grain fractions, DACO: 7.4.5
1296283	2002, Request for waiver of poultry feeding study and residue analytical method for BSN 2060, DACO: 7.5
1296238	2002, BSN 2060 - A 28 - day dairy cattle feeding study, DACO: 7.4.6,7.5

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.